



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/117
2 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session,
Genève, 11-14 novembre 2008
Point 8.2 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES

Faisabilité d'une base de données électronique pour l'échange de renseignements
sur les homologations de type

Projet de mandat et de règlement intérieur du groupe informel sur la base de données
pour l'échange de documentation concernant les homologations de type (DETA)

Communication du Président du groupe informel*

Le texte reproduit ci-après a été établi par le groupe informel chargé de la création d'une base de données électronique pour l'échange de renseignements concernant les homologations de type (DETA). Il est transmis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) aux fins d'examen et d'adoption éventuelle.

* Conformément au programme du travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial établi, harmonise et met à jour les Règlements pour améliorer l'efficacité des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. MANDAT

1. Le groupe informel de la création d'une base de données pour l'échange de renseignements sur les homologations de type (DETA), agissant dans le cadre des politiques de la CEE-ONU et placé sous la supervision générale du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) est chargé:

a) De déterminer la faisabilité de créer une base de données pour l'échange de renseignements concernant les homologations de type (DETA) entre les Parties contractantes à l'Accord de 1958 et le secrétariat de la CEE-ONU, en vertu d'une décision prise par le WP.29 à sa cent quarante-deuxième session;

b) D'examiner les possibilités d'utiliser la base de données pour tirer un meilleur parti des homologations de type;

c) D'envisager un serveur basé sur l'étude de faisabilité (WP.29-139-08) ainsi que sur le Système européen d'échange de renseignements sur les homologations de type (ETAES) et les pratiques en vigueur dans les Parties contractantes;

d) De favoriser une participation mondiale à ces activités en encourageant la coopération et la collaboration;

e) De créer les bases administratives et, le cas échéant, juridiques nécessaires au fonctionnement et au développement de la DETA;

f) D'élaborer un système de financement;

g) D'encourager tous les participants du WP.29 à soutenir les activités et les résultats du groupe informel et aussi d'encourager l'adoption dans leur droit national de la base de données ou du serveur qui en résultera;

h) De veiller à la transparence des séances;

i) De définir la marge de manœuvre des utilisateurs et des groupes d'utilisateurs sur la base d'un accès plein et entier, restreint ou minime, au serveur (Parties contractantes, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, etc.);

j) De préciser en droit les possibilités d'utilisation du document et des données en possession du détenteur des homologations de type ou des autorités d'homologation; et

k) De créer une association, reconnue par les Parties contractantes, qui dispose du droit de facturation, qui dans un deuxième temps recevrait un agrément international.

2. Le groupe informel devrait achever la tâche qui lui a été confiée d'ici le mois de [décembre 2010] et soumettre une proposition au WP.29 à sa session de [mars 2011].

B. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE I

Participation

Article 1

Sont considérés comme participants à la DETA les pays et les organisations d'intégration économique régionale qui participent au WP.29 et, sont considérés comme membres participant à titre consultatif, les pays, les organismes et les organes qui participent au WP.29 à titre consultatif.

CHAPITRE II

Sessions

Article 2

Les sessions ont lieu aux dates fixées par le secrétaire.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, Suisse (ONUG). Si la DETA décide de tenir une session ailleurs, les règles et règlements pertinents de l'ONU s'appliquent.

Article 4

Quatre (4) semaines au moins avant le commencement d'une session, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de ladite session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacun des points inscrits à l'ordre du jour provisoire d'une session sont disponibles sur le site Internet du WP.29 et une copie papier doit être envoyée au plus tard quatre (4) semaines avant l'ouverture de la session. À titre exceptionnel, le secrétariat peut distribuer les documents de base pendant la session. Les participants, tels qu'ils sont définis à l'article premier, peuvent distribuer des documents sans cote, avec l'autorisation du Président, en concertation avec le secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents doivent porter sur des questions inscrites à l'ordre du jour adopté de la réunion considérée. Le secrétariat doit si possible, faire en sorte (voir chap. VI) que les documents sans cote soient disponibles sur le site Internet du WP.29.

CHAPITRE III

Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session de la DETA est établi par le secrétariat de la DETA.

Article 6

L'ordre du jour provisoire d'une session de la DETA comprend:

- a) Des points ayant trait aux activités de la DETA;
- b) Des points découlant de sessions précédentes de la DETA;
- c) Les questions proposées par tout participant de la DETA et retenues pour le programme de travail de celle-ci;
- d) Les points proposés par le Président de la DETA;
- e) Tout autre point que le Président de la DETA ou le secrétariat jugent opportun de faire figurer dans l'ordre du jour.

Article 7

Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

La DETA peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

Article 9

L'ordre du jour provisoire de chaque session de la DETA est élaboré par le secrétariat en concertation avec le Président et doit correspondre au programme de travail adopté par la DETA. Les grandes lignes de l'ordre du jour sont fixées d'une session sur l'autre.

CHAPITRE IV

Représentation et vérification des pouvoirs

Article 10

Chaque participant, selon la définition de l'article 1, est représenté aux sessions de la DETA par un représentant accrédité.

Article 11

Un représentant, selon la définition de l'article 10 ci-dessus, peut se faire accompagner aux sessions de la DETA par un représentant suppléant et des conseillers; en cas d'absence, il peut se faire remplacer par un représentant suppléant.

Article 12

Les pouvoirs de chaque représentant nommé à la DETA, ainsi que le nom de son représentant suppléant, doivent être adressés au secrétariat du WP.29 avant la date de chaque session de la DETA et de ses organes subsidiaires.

CHAPITRE V

Bureau

Article 13

Si le Président cesse de représenter un participant, ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, les participants désignent un nouveau président conformément à l'article 1, qui assume la présidence jusqu'au terme de la période en cours.

CHAPITRE VI

Secrétariat

Article 14

Le secrétariat, agissant dans le cadre de la Division des transports du secrétariat de la CEE, apporte un appui administratif pour la tenue des sessions à l'Office des Nations Unies à Genève, et se charge de la publication des documents sur le site Internet du WP.29, à toutes les sessions. Toutefois, c'est le secrétaire de la DETA qui se charge d'établir les rapports des sessions. Les rapports en question sont adoptés à la session suivante.

Article 15

CHAPITRE VII

Conduite des débats

Article 16

Les sessions de la DETA sont publiques.

Article 17

Le secrétariat peut décider de ne pas tenir une session s'il juge que la matière de l'ordre du jour provisoire ou que le nombre de représentants accrédités sont insuffisants.

Article 18

La conduite des débats doit être conforme aux articles 27 à 37 du Règlement intérieur de la CEE-ONU, sauf disposition contraire prévue dans lesdits articles.

Article 19

Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 20

Chaque représentant a le droit de déclarer sa position et de la faire reproduire dans le rapport de la session.

Article 21

Le Président rend compte de l'état d'avancement des travaux du groupe informel lors des sessions du WP.29.

CHAPITRE VIII

Amendements

Article 22

Tout article du présent Règlement intérieur peut être modifié par le groupe informel de la DETA.
